MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

Paris, le 20 juin 2022

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA MAGISTRATURE
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire
et des juges élus ou désignés – RHM4

Note : ☒
Date d'application : immédiate

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal
Mesdames et Messieurs les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de greffe des conseils de prud'hommes

Pour attribution,

Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes
Mesdames et Messieurs les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes

Pour information,

N° NOTE :	SJ-22-183-RHM4/20.06.2022
Mots Clés :	Conseillers prud'hommes, obligation de formation initiale, renouvellement général
Titre détaillé :	Note relative à la mise en œuvre de la formation initiale des conseillers prud'hommes dans le cadre du renouvellement général de 2022 (mandat prud'homal 2023-2025)
Texte(s) source(s) :	Article L.1442-1 du code du travail
Texte(s) abrogé(s) :	Circulaires n° SJ-17-212-RHM4 du 26 juin 2017 et n° SJ-18-123-RHM4 du 4 avril 2018
Publication :	non ☐ BO ☐ JORF ☐
	Intranet ☒ Internet ☐

Modalités de diffusion
Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel

PIECES JOINTES : 6 annexes

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

Le Directeur

Paris, le 20 juin 2022

Le garde des Sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents
des cours d'appel,
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux
près lesdites cours,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel,
Madame la procureure de la République près ledit tribunal,
Mesdames et Messieurs les directeurs délégués à
l'administration régionale judiciaire
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de greffe des
conseils de prud'hommes

Pour attribution,

Madame la première présidente de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près ladite Cour,
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature,
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes
Mesdames et Messieurs les présidents et vice-présidents
des conseils de prud'hommes,

Pour information,

Objet : Mise en œuvre de la formation initiale obligatoire des conseillers prud'hommes dans le cadre du renouvellement général de 2022 (mandat prud'homal 2023-2025).

Référence :

PJ : Annexe 1 : Plaquette MOODLE de l'ENM
Annexe 2 : Répartition territoriale des sites de formation
Annexe 3 : Répartition des sessions par semaines et sites
Annexe 4 : Modèle de demande d'absence pour formation
Annexe 5 : Modèle d'attestation de formation délivré par l'ENM
Annexe 6 : Vade-mecum de la formation initiale obligatoire

Les conseillers prud'hommes bénéficient d'un dispositif de formation qui se décompose ainsi :

○ **Une formation initiale de 5 jours financée par le ministère de la justice**. Elle est assurée par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) et est scindée en deux temps : 3 jours de formation à distance suivis de 2 jours consécutifs de formation en présentiel par groupes.

Cette formation est obligatoire, sous peine d'être réputé démissionnaire, pour les conseillers n'ayant jamais exercé de mandat. Elle est assortie d'un délai de réalisation de 15 mois. Depuis sa création, près de 10 000 conseillers ont été visés par la nouvelle obligation de formation initiale et moins de 2% des nouveaux conseillers prud'hommes ne respectent pas cette obligation et sont réputés démissionnaires par constat du premier président de la cour d'appel, informé préalablement par la direction des services judiciaires.

○ **Une formation continue de 6 semaines par mandat**. Non obligatoire, elle est actuellement **dispensée par des associations d'organisations syndicales et patronales ainsi que des instituts du travail** bénéficiant d'un agrément et de financements de la Direction générale du travail du ministère chargé du travail.

La présente note a pour objet de rappeler le cadre juridique de l'obligation de formation initiale des conseillers prud'hommes. Elle précise également les modalités et aspects logistiques de la mise en œuvre de la formation initiale obligatoire des conseillers prud'hommes à l'attention des services administratifs régionaux (SAR) et des greffes des conseils de prud'hommes.

Cette note annule et remplace les circulaires n° SJ-17-212-RHM4 du 26 juin 2017 et n° SJ-18-123-RHM4 du 4 avril 2018.

SOMMAIRE

I. Cadre juridique de l'obligation de formation initiale des conseillers prud'hommes 4

1. Les bénéficiaires de la formation initiale 4
2. Le délai de réalisation de la formation initiale 5

II. Modalités d'organisation logistique de la formation initiale 5

1. Préalable organisationnel 5
2. La liste des conseillers prud'hommes bénéficiant de la formation initiale 6
3. L'information délivrée aux conseillers prud'hommes concernant leur formation initiale 6
4. L'accompagnement logistique de la formation à distance 6
5. Soutien logistique nécessité par la formation en atelier et en présentiel 7

III. Les modalités de mise en œuvre 9

1. Les autorisations d'absence 9
2. Indemnisation du temps consacré à la formation initiale : 9
3. Les frais de déplacement et de séjour 10
4. Les attestations individuelles de formation 11
5. L'organisation des sessions de rattrapage 12

IV. Les conséquences du non-respect de l'obligation de formation initiale 12

1. L'information des premiers présidents sur les risques pesant sur le fonctionnement des juridictions prud'homales du fait de l'inexécution de l'obligation de formation initiale 12
2. La constatation de la démission de plein droit par les premiers présidents 13
3. L'hypothèse d'une nouvelle candidature du conseiller prud'homme déclaré démissionnaire 14

ANNEXES

Annexe 1 : Plaquette MOODLE de l'ENM
Annexe 2 : Répartition territoriale des sites de formation
Annexe 3 : Répartition des sessions par semaines et sites
Annexe 4 : Modèle de demande d'absence pour formation
Annexe 5 : Modèle d'attestation de formation délivré par l'ENM
Annexe 6 : Vade-mecum de la formation initiale obligatoire

I. Cadre juridique de l'obligation de formation initiale des conseillers prud'hommes

L'article L. 1442-1 du code du travail, issu de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que les conseillers prud'hommes sont soumis à une obligation de formation initiale.

L'article D. 1442-10-1 du code du travail précise à ce titre que « *Sont soumis à l'obligation de formation initiale prévue à l'article L. 1442-1 les conseillers prud'hommes nouvellement désignés n'ayant jamais exercé de mandat prud'homal ou n'ayant pas accompli cette obligation à laquelle ils étaient assujettis au cours d'un précédent mandat.*
Le conseiller prud'homme qui n'a pas suivi la formation initiale dans un délai de quinze mois à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa nomination est réputé démissionnaire.

L'inexécution de l'obligation de formation prévue à l'article L. 1442-1 et la date de cessation des fonctions sont constatées par le Premier président de la cour d'appel.

Le premier président de la cour d'appel informe sans délai le procureur général près la cour d'appel, le conseiller prud'homme réputé démissionnaire, le président du conseil de prud'hommes concerné et le directeur de greffe du même conseil de prud'hommes.

Dans les huit jours à compter de la réception de l'information, le directeur de greffe adresse à l'employeur du conseiller prud'homme salarié un courrier l'informant de la date de cessation des fonctions de ce conseiller ».

1. Les bénéficiaires de la formation initiale

L'obligation de formation initiale s'applique :

- à tous les nouveaux conseillers prud'hommes n'ayant jamais exercé de mandat avant le 1er janvier 2018

et

- aux conseillers prud'hommes n'ayant pas accompli cette obligation à laquelle ils étaient assujettis au cours d'un précédent mandat.

A ce titre, est considéré comme ayant exercé un mandat prud'homal, le conseiller prud'homme qui, par le passé, a prêté serment et a été installé dans ses fonctions. La circonstance qu'il n'ait pas prêté serment, ni n'ait été installé ne fait pas obstacle au suivi de la formation initiale.

La formation initiale n'a pas de caractère préalable et ne constitue pas un obstacle à la prise de fonction et à l'exercice des fonctions juridictionnelles et administratives du conseiller.

Pour mémoire, les conseillers prud'hommes ayant déjà exercé un mandat avant le renouvellement général du 14 décembre 2017 ne sont pas concernés par le dispositif de formation initiale. **Ne sont donc soumis à l'obligation de formation initiale que les conseillers prud'hommes dont le premier mandat a débuté après le 14 décembre 2017, conformément au décret n° 2017-684 du 28 avril 2017.**

Le décret n° 2021-562 du 6 mai 2021 permet aux conseillers prud'hommes de suivre la formation continue, mise en œuvre par le ministère chargé du travail quand bien même ils n'auraient pas débuté leur formation initiale.

La formation continue relève du ministère du travail. Les conseillers prud'hommes bénéficient à ce titre d'autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat ne pouvant dépasser deux semaines par an.

2. Le délai de réalisation de la formation initiale

Le deuxième alinéa de l'article D. 1442-10-1 du code du travail précise que l'obligation doit être satisfaite dans « ***un délai de quinze mois à compter du premier jour du deuxième mois suivant la nomination*** » du conseiller prud'homme.

Exemple : période de réalisation pour les conseillers prud'hommes nommés lors du renouvellement général de l'année 2022		
	Arrêté de nomination	**décembre 2022**
	Date de début du délai	**1er février 2023, soit le 1er jour du 2ème mois suivant leur nomination**
	Date de fin du délai	**30 avril 2024, soit à l'expiration du délai de quinze mois**

II. Modalités d'organisation logistique de la formation initiale

L'article D. 1442-10-2 du code du travail précise que la formation initiale est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM). Son contenu est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du travail, en date du 28 avril 2017 :
1. Le conseil de prud'hommes dans son environnement : organisation administrative et judiciaire.
2. Statut, éthique et déontologie des conseillers prud'hommes.
3. Le procès devant le conseil de prud'hommes.
4. Méthodologie : tenue de l'audience et rédaction des décisions.

En pratique, cette formation se décompose en deux parties :

- Trois jours, consécutifs ou non, de formation à distance (e-learning) ;
- Deux jours consécutifs de formation en présentiel, par groupes de 35 conseillers prud'hommes, sur les différents sites retenus.

Au surplus de ces jours de formation, un ensemble de ressources documentaires sous forme dématérialisée (e-ressources), élaborées par l'ENM, sont consultables sur son site intranet par les conseillers prud'hommes, tout au long du parcours de formation. Elles leur permettent d'appréhender au mieux leurs fonctions et sont accessibles dans la documentation pédagogique de la rubrique "recherche et documentation" (justice prud'homale) et sur la plateforme e-formation.enm.justice.fr.

L'organisation pratique des deux phases de formation nécessite un soutien logistique, notamment des SAR et des greffes de conseils de prud'hommes.

1. Préalable organisationnel

Le bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4) est en charge du statut, de la désignation des conseillers prud'hommes et du suivi de la formation initiale. Ce bureau assure le lien entre les différents intervenants dans le processus de formation : l'ENM - qui adresse les codes d'accès à l'e-learning et les convocations, dispense les formations et délivre les attestations de suivi - les SAR, les greffes des conseils de prud'hommes et, en cas d'absence de suivi de la formation, l'autorité chargée de constater que le conseiller prud'homme est réputé démissionnaire.

Afin que le lien puisse être opérationnel entre le bureau RHM4 de la DSJ, les SAR et les greffes de conseils de prud'hommes il est demandé à chaque SAR de désigner :

- **un référent logistique** pour l'organisation de la formation initiale (pour les trois jours de e-learning

et les deux jours de présentiel) en charge des questions logistiques relatives aux salles de formation et à leur mise en œuvre matérielle ;

- **un correspondant « suivi de la formation »** dans chaque conseil de prud'hommes qui peut être le directeur de greffe ou son délégué, afin d'assurer le lien tant avec le bureau RHM4 qu'avec les SAR et avec les conseillers prud'hommes.

Afin de faciliter les échanges, il convient que soient transmises les adresses structurelles des référents logistiques et correspondants « suivi de la formation » au plus tard le **31 juillet 2022**, à l'adresse de messagerie rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Les différents aspects logistiques de la mise en œuvre de la formation ainsi que la répartition des tâches entre le référent logistique et le correspondant « suivi de la formation » sont évoqués aux points 4 et 5 de la présente circulaire.

2. La liste des conseillers prud'hommes bénéficiant de la formation initiale

Lors du dépôt des candidatures aux fonctions de conseiller prud'homme, il est demandé aux candidats de préciser s'ils ont déjà exercé des fonctions prud'homales et d'indiquer une adresse mail, au surplus d'une adresse postale et d'un numéro de téléphone. Ces données indispensables sont transmises à l'ENM qui adresse les convocations aux conseillers prud'hommes soumis à la formation initiale (la convocation au distanciel comprend les codes d'accès au parcours de formation e-learning).

Dans le cadre du renouvellement général 2022, l'aide du correspondant « suivi de la formation » de la juridiction sera requise pour diverses actions :

- renseigner le bureau RHM4 sur l'exercice d'un mandat prud'homal antérieur à 2018 ou compléter les informations manquantes ou erronées d'un conseiller ;

- en cas de changement, signaler au bureau RHM4 toutes modifications de coordonnées des conseillers prud'hommes.

Tout au long des opérations, le pôle formation du bureau RHM4 se tient à disposition des correspondants « suivi de la formation » pour répondre à toute demande relative au suivi de la formation des conseillers prud'hommes.

3. L'information délivrée aux conseillers prud'hommes concernant leur formation initiale

Lors de la transmission dématérialisée de la convocation, le conseiller est informé des modalités de suivi de la formation initiale via un document d'information élaboré par l'ENM et le bureau RHM4, par lequel les modalités de réalisation, d'accès au parcours de e-learning et de contrôle du suivi sont précisés.

4. L'accompagnement logistique de la formation à distance

La formation en distanciel nécessite l'accès à un ordinateur ou, le cas échéant, à une tablette informatique susceptible de lire des vidéos sonores. Certains conseillers prud'hommes peuvent ne pas disposer d'un équipement informatique leur permettant de suivre ce parcours de formation en ligne.

Compte tenu de l'enjeu et des conséquences attachées à l'inexécution de la formation, il convient de leur permettre d'accéder à cette formation en distanciel, par des équipements informatiques mis à leur disposition.

Aussi, le référent logistique du SAR est chargé :

- de mettre à disposition des conseillers non équipés des ordinateurs pour suivre la formation en distanciel au sein des conseils de prud'hommes ou dans les SAR ;

- d'organiser à cet effet un planning d'accès à ce matériel.

	Les conseillers prud'hommes nommés lors en décembre 2022 auront accès au e-learning dès le 1er février 2023. Les conseillers seront incités à suivre le e-learning durant une période de 4 mois qui précèdera les ateliers de mise en pratique, soit jusqu'au 31 mai 2023. La plateforme de formation restera ensuite accessible durant toute la période de 15 mois, soit jusqu'au 30 avril 2024.

La volumétrie des conseillers prud'hommes ne disposant pas du matériel informatique adéquat ne peut être déterminée à ce jour. Toutefois, il est d'ores et déjà nécessaire que le référent logistique puisse identifier :

- dans chaque conseil de prud'hommes, les ordinateurs équipés d'une carte son et d'un casque susceptibles d'être mis à disposition des conseillers prud'hommes qui en feraient la demande pour suivre les modules de formation en e-learning ;

- dans chaque SAR, une salle de formation équipée d'un ou plusieurs ordinateurs disposant d'une carte son et d'un casque, qui pourra être accessible aux conseillers prud'hommes.

Si aucun ordinateur ou casque n'était accessible dans les conseils de prud'hommes ou dans les SAR, il convient de recenser les possibilités dans le ressort de la cour d'appel.

- Aux fins de recensement du matériel et de l'équipement, il convient de se rapporter à l'annexe n° 1 ENM-MOODLE qui précise la configuration requise du matériel.

Sur la période prévue pour la formation en distanciel (de février 2023 à fin mai 2023), une salle peut d'ores et déjà être réservée, par exemple un jour par semaine, avec le soutien d'un interlocuteur susceptible d'intervenir en cas de difficulté technique (mise en route de l'ordinateur ou des programmes).

L'accès à un ordinateur pour la formation en distanciel concernera également les conseillers prud'hommes nommés à l'occasion des désignations complémentaires ultérieures.

5. Soutien logistique nécessité par la formation en atelier et en présentiel

La formation en présentiel est assurée sous forme d'ateliers durant deux jours consécutifs.

Trente sites de formation ont été déterminés par l'ENM pour dispenser la formation en présentiel et sont annexés à la présente circulaire (annexe n° 2 : répartition territoriale des sites de formation).

Ils ne correspondent pas nécessairement au ressort des cours d'appel. En effet, afin de limiter au maximum les durées de trajet, des conseillers prud'hommes pourront être amenés à suivre leur formation initiale à proximité et en dehors du ressort de leur cour d'appel.

Par exception, la formation en présentiel des conseillers prud'hommes de l'ensemble des conseils situés dans les ressorts des cours d'appel de Paris, Versailles, Orléans, Reims, Bastia, ainsi que le conseil de prud'hommes du Mans et de Saint Pierre et Miquelon sera assurée à Paris, dans des salles qui seront réservées directement par l'ENM qui se chargera de la logistique nécessaire.

Les salles doivent permettre d'accueillir 35 personnes.

L'équipement de la salle doit se composer de tables modulables, de chaises, d'un vidéoprojecteur, d'un microphone, d'un ordinateur disposant d'un accès internet et d'une carte son, équipé d'un logiciel pour lire des présentations « PowerPoint » et des documents PDF.

Le lieu de formation doit être accessible par les transports en commun et/ou en voiture (existence d'un parking) et des lieux de restauration doivent être situés à proximité immédiate.

Pour les conseillers prud'hommes nommés lors du renouvellement général 2022, les ateliers débutent dès le mois de juin 2023 et se tiendront obligatoirement sur deux jours consécutifs.

D'un point de vue logistique, il appartient aux référents logistiques des sites de formation retenus :

- d'identifier les salles correspondant aux contraintes précitées et procéder à leur réservation définitive après validation du bureau RHM4 ;

- de fixer les deux jours consécutifs des sessions de formation selon un planning visant à répartir les formations afin qu'elles ne se déroulent pas simultanément (annexe n° 3 : répartition des sessions par semaine et par site). Il est indispensable de privilégier les lundi-mardi et les jeudi-vendredi ;

- d'identifier un agent qui puisse accompagner la réalisation opérationnelle de la formation (ouverture-fermeture de la salle de formation) et qui s'assure de la présence du matériel nécessaire commandé (ordinateur, vidéoprojecteur, micro, etc…) ;

- réceptionner, stocker et distribuer la documentation nécessaire au suivi de la formation en présentiel (cas pratiques) que l'ENM fera parvenir à l'adresse préalablement précisée par le référent.

Dans un premier temps, le référent logistique adresse au bureau RHM4 ses propositions quant aux salles et dates de sessions choisies, conformément à l'annexe n° 3 : répartition des sessions par semaines et sites.

Si les propositions sont conformes aux conditions requises pour l'organisation des sessions en présentiel, le bureau RHM4 en informe le référent logistique pour qu'il réserve définitivement la salle. Il est rappelé que la réservation de la salle implique également son équipement informatique : ordinateur pourvu d'une connexion internet, vidéoprojecteur, micro, etc….

Dans le cas contraire, le bureau RHM4 prend contact avec le référent logistique afin d'examiner les solutions à apporter.

Sauf contrainte particulière à soumettre au bureau RHM4, les réservations définitives ne devraient pas intervenir avant septembre 2022. En effet, des ajustements seront susceptibles d'intervenir en fonction des candidatures de conseillers prud'hommes effectivement déposées.

Pour toutes questions budgétaires, les référents logistiques sont invités à se rapprocher du bureau FIP3 à la Chancellerie bop-central.dsj-fip3@justice.gouv.fr.

III. Les modalités de mise en œuvre

La formation se décompose en **trois jours de formation à distance (e-formation)** et **deux jours consécutifs de formation en présentiel (ateliers)**.

Dans le cadre du renouvellement général de décembre 2022, **les ateliers débuteront à compter du 1er juin 2023**.

	Le conseiller a l'obligation de suivre l'intégralité des cinq jours de formation. Compte tenu du nombre de conseillers à former, la composition des groupes de stagiaires est déterminée par l'ENM.

1. Les autorisations d'absence

L'article L. 1442-2 du code du travail dispose que « *Pour les besoins de leur formation prévue à l'article L. 1442-1, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence, qui peuvent être fractionnées, dans la limite de : 1° **Cinq jours par mandat, au titre de la formation initiale**. Ces absences sont rémunérées par l'employeur au titre des activités prud'homales indemnisables prévues à l'article L. 1442-5 ;* [...] »

Pour les besoins de la formation initiale, des autorisations d'absence sont donc octroyées par l'employeur au salarié conseiller prud'homme **dans la limite de cinq journées pour l'ensemble du dispositif**, sous réserve du respect des délais de prévenance mentionnés à l'article D. 1442-10-3 du code du travail. Ils peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de trois jours pour la formation en distanciel et d'une autorisation d'absence de deux jours pour la formation en présentiel.

A cet effet, l'ENM adresse au conseiller prud'homme une convocation lui permettant de se conformer aux délais de prévenance.

Délai de prévenance : extrait de l'article D. 1442-10-3 du code du travail
Le conseiller prud'homme informe son employeur de son absence pour la formation prévue au 1° de l'article L. 1442-2 par tout moyen conférant date certaine :
1° Au moins trente jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives ;
2° Au moins quinze jours à l'avance dans les autres cas.
Cette information précise la date, la durée et les horaires du stage ainsi que le nom de l'organisme responsable.

Un modèle de demande d'autorisation d'absence pour suivre la formation initiale obligatoire est proposé en annexe n° 4.

2. Indemnisation du temps consacré à la formation initiale :

Le suivi de la formation initiale est une activité indemnisable figurant à l'article R.1423-55 du code du travail. Elle est portée sur le relevé d'activité du mois en cours du conseiller tenu au greffe, de la même

façon que pour toute autre activité prud'homale.

Il appartient au conseiller prud'homme de transmettre au Directeur de greffe du conseil de prud'hommes les documents attestant du suivi de la formation initiale obligatoire (convocation, attestation individuelle de formation et le cas échéant certificat administratif).

Pour la formation à distance, si le conseiller prud'homme suit les 3 jours de formation à son domicile ou sur son lieu de travail, celui-ci doit déclarer le temps passé en formation au temps réel. Toutefois, cette indemnisation est plafonnée à 7 heures maximum par jour non-fractionnables, sous forme d'indemnité horaire de vacation ou de remboursement à l'employeur.

Pour la formation en atelier (présentiel), l'indemnisation du conseiller, ou de son employeur, s'effectue conformément au temps réel consacré au suivi de la formation comme justifié par la convocation ; l'attestation individuelle de formation délivrée par l'ENM, certifiant l'assiduité du conseiller prud'homme. Le temps de trajet entre dans le champ de l'absence de l'entreprise susceptible de faire l'objet du remboursement au titre des salaires maintenus.

Les salariés du collège "employeurs" et du collège "salariés" bénéficient du maintien de leur salaire.

Si les textes prévoient le remboursement de salaire à l'employeur lorsque le conseiller prud'homme appartient au collège « salarié », le conseiller prud'homme appartenant au collège « employeur » bénéficie, quant à lui, exclusivement du versement d'une allocation horaire de vacation qui est doublée lorsque le conseiller est en activité et exerce entre 8 heures et 18 heures.

3. Les frais de déplacement et de séjour

Conformément à l'article D. 1442-10-6 du code du travail, lorsque le conseiller est amené à se déplacer pour le suivi de la formation initiale hors de sa résidence administrative (siège du conseil de prud'hommes et communes limitrophes) et hors de sa résidence familiale, les frais de déplacement et de séjour qu'il a exposés sont remboursés selon la réglementation applicable aux agents de l'Etat.
Le 2ème alinéa de l'article D.1423-64 du code du travail exclut l'application de la limite de 5 kilomètres pour indemniser le conseiller de ses frais de déplacements pour se rendre sur son lieu de formation initiale.

Par conséquent, le conseiller peut prétendre :

- au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;
- au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement ;
- à la prise en charge de ses frais de transport (toute demande d'indemnisation kilométrique doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'utiliser son véhicule personnel),
- quand l'intérêt du service le justifie, le conseiller prud'homme peut être remboursé sur autorisation des chefs de cour d'appel des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute sur présentation des pièces justificatives dans les conditions de l'art. 10 du décret du 3 juillet 2006 modifié.

Les frais de transport et d'hébergement engagés sont remboursés sur présentation des justificatifs (ordre de mission, billets de train, d'avion, etc.). **La convocation délivrée par l'ENM vaut ordre de mission**.

Pour la formation en distanciel, lorsque le conseiller suit la formation dans les locaux du conseil de

prud'hommes ou ceux mis à disposition par le SAR à l'exclusion de tout autre lieu, il bénéficie au maximum du remboursement de trois déplacements. Dans cette hypothèse, le correspondant suivi de formation ou, selon le cas, le référent logistique du SAR doit établir un certificat administratif attestant des dates, des horaires et du motif du déplacement. Ce certificat doit être joint à la demande de remboursement des frais de déplacement en sus de sa convocation valant ordre de mission.

4. Les attestations individuelles de formation

Conformément à l'article D.1442-10-4 du code du travail, à l'issue de la formation, l'Ecole nationale de la magistrature remet au conseiller prud'homme une attestation individuelle de formation, sous réserve d'assiduité.
Le conseiller prud'homme remet cette attestation au président du conseil de prud'hommes et, le cas échéant, à son employeur.

- Pour la formation en distanciel

Une attestation individuelle de formation est disponible après la réalisation de chaque jour de formation que le conseiller télécharge, au terme de l'équivalent d'une journée de formation, l'attestation en ligne et la reçoit par courriel.

> Les attestations de formation de l'ENM indiquent une date correspondant à la date d'édition du document qui peut ne pas correspondre aux journées pour lequel les autorisation d'absence a été octroyée par l'employeur. L'attestation vaut justification pour la journée d'absence.

L'employeur ne peut se prévaloir du fait que l'attestation est datée d'un jour différent de celui pour lequel le salarié conseiller a bénéficié d'une autorisation d'absence. A cet égard, l'attestation délivrée par l'ENM précise qu'elle « *équivaut à une journée de formation* ».

Un modèle d'attestation de formation de l'ENM est présenté en annexe n° 5.

- Pour la formation en présentiel

L'ENM délivre, au terme des deux jours de formation consécutifs, une attestation individuelle de formation attestant de l'assiduité du conseiller.

En cas de suivi partiel de la formation, une attestation de présence pour une journée de formation sera délivrée au conseiller prud'homme aux seules fins de remboursement des frais de déplacement. En revanche, le conseiller qui ne s'est pas présenté à la formation ne se verra pas délivrer d'attestation.

Lorsqu'un conseiller prud'homme n'a effectué aucun jour de formation ou une partie des jours de formation seulement, il est considéré comme ne satisfaisant pas à son obligation de formation initiale.

Dans cette hypothèse, des sessions de rattrapage sont prévues par l'ENM en lien avec le bureau RHM4 pour tenir compte des circonstances exceptionnelles qui auraient empêché le conseiller prud'homme de réaliser sa formation initiale.

Les circonstances exceptionnelles s'entendent de tout évènement ne pouvant être reporté et rendant totalement impossible la participation du conseiller prud'homme à la session de formation à laquelle il a initialement été convoqué. Elles sont appréciées au cas par cas en fonction des justificatifs fournis. Peuvent ainsi être concernés les conseillers prud'hommes bénéficiant d'un congé maternité, paternité

et adoption ou d'un arrêt maladie pendant la durée prévue pour effectuer leur formation initiale.

Par ailleurs, à l'occasion de toute nouvelle désignation complémentaire, un dispositif de rattrapage spécifique est également mis en place. Le calendrier et les modalités seront communiqués aux intéressés à chaque processus de nomination.

5. L'organisation des sessions de rattrapage

Le conseiller prud'homme confronté à l'une des situations ci-dessus évoquées adresse sa demande par courriel précisant le motif de son empêchement, accompagné des pièces justificatives, à l'attention du pôle de formation des conseillers prud'hommes de l'ENM à l'adresse suivante : cph-formation.enm@justice.fr

En lien avec le bureau RHM4, l'ENM procède à l'analyse des demandes et propose, le cas échéant, une session de rattrapage. Dans ce cas, l'ENM adresse une convocation à cette session de rattrapage rappelant l'obligation de prendre part à cette session pour valider la formation.

- Pour la formation en distanciel

Dans le cadre du renouvellement général de décembre 2022, l'ENM ouvrira un accès à la plateforme de formation pour une deuxième période de quatre mois, du 15 juin au 15 octobre 2023.

Au terme de cette session de rattrapage, le conseiller prud'homme qui n'a pas suivi dans son intégralité les trois journées de « e-formation » pourra solliciter **à titre exceptionnel** le bénéfice d'une nouvelle session de rattrapage selon la procédure prévue à cet effet.

- Pour la formation en présentiel

Dans le cadre du renouvellement général 2022, une seule session de rattrapage, organisée à Paris en fonction des besoins, est proposée aux conseillers prud'hommes **entre février et avril 2024**. Compte tenu de l'obligation de suivre les ateliers sur deux journées consécutives, les conseillers seront convoqués aux **deux jours de formation,** et ce même s'ils ont déjà suivi une journée de formation.

IV. Les conséquences du non-respect de l'obligation de formation initiale

1. L'information des premiers présidents sur les risques pesant sur le fonctionnement des juridictions prud'homales du fait de l'inexécution de l'obligation de formation initiale

Les dispositions des articles L.1442-1 et D.1442-10-1 du code du travail prévoient que tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai de quinze mois à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa nomination est réputé démissionnaire. Le terme "nomination" fait directement référence à l'arrêté de nomination du conseiller, même si ce dernier n'a pas prêté serment ou pris effectivement ses fonctions. A contrario, ce délai prend fin dès lors qu'il est mis fin au mandat du conseiller avant le terme du délai.

- **Trois mois avant la fin du délai de réalisation de l'obligation de formation initiale,** (soit le 31 janvier 2024 au plus tard s'agissant du renouvellement général de 2022) le bureau RHM4 informe les premiers présidents de cours d'appel de la liste des conseillers prud'hommes de leur ressort susceptibles d'être déclarés démissionnaires. Cette première information vise à attirer l'attention des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes de leurs ressorts et de les inviter à anticiper les difficultés procédurales et de fonctionnement qui pourraient en

résulter.

Ainsi, d'éventuelles vacances de postes pourront être identifiées et des réouvertures de débats évitées. A ce titre, les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes veilleront à ne plus confier de nouveaux dossiers aux conseillers prud'hommes concernés et à s'assurer que la formation délibérant sur une affaire est bien celle devant laquelle cette affaire a été débattue.

Il convient de rappeler que le prononcé du jugement, quant à lui, peut intervenir postérieurement à la cessation des fonctions d'un des conseillers qui a participé au délibéré sous réserve des conditions suivantes :
- avoir donné lieu à un délibéré entre tous les juges de la formation,
- être prononcées dans la même section par l'un des juges en ayant délibéré.

- **Deux semaines au moins** avant l'expiration du délai de réalisation, le bureau RHM4 communique aux premiers présidents des cours d'appel une nouvelle liste des conseillers prud'hommes qui n'ont pas satisfait à leur obligation de formation initiale, soit le 15 avril 2024 au plus tard lors du renouvellement général 2022. Ainsi, ils peuvent anticiper la préparation des ordonnances pour les conseillers prud'hommes ainsi visés.

2. La constatation de la démission de plein droit par les premiers présidents

L'article D. 1442-10-1 du code du travail précise à ce titre que « *Le conseiller prud'homme qui n'a pas suivi la formation initiale dans un délai de quinze mois à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa nomination est réputé démissionnaire* ».

A l'expiration du délai de réalisation de la formation, le bureau RHM4 transmet aux premiers présidents des cours d'appel la liste **définitive** des conseillers prud'hommes qui n'ont pas satisfait à leur obligation de formation initiale et qui, par conséquent, doivent être déclarés démissionnaires.
En ce qui concerne les conseillers prud'hommes nommés lors du renouvellement général 2022, le délai prévu à l'article D. 1442-10-1 du code du travail arrivera à échéance le 1er mai 2024.

L'inexécution partielle ou totale de l'obligation de formation et la date de cessation des fonctions sont constatées par le premier président de la cour d'appel dont dépend le conseiller prud'homme réputé démissionnaire.

Le premier président de la cour d'appel, sur la base de la liste définitive transmise par le bureau RHM4, prend alors une ordonnance constatant la démission de chaque conseiller prud'homme concerné. Elle précise la date à compter de laquelle la cessation des fonctions est effective (1er mai 2024 pour le renouvellement général de décembre 2022).

Le chef de cour informe sans délai les personnes suivantes de la démission du conseiller prud'homme :
- Le procureur général près la cour d'appel ;
- Le conseiller prud'homme réputé démissionnaire ;
- Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes dans lequel était nommé le conseiller prud'homme ;
- le directeur de greffe du conseil de prud'homme concerné.

Dans les huit jours suivant la réception de l'information, le directeur de greffe adresse à l'employeur du salarié conseiller prud'homme un courrier (lettre simple) l'informant de la date de cessation de fonction précisée dans l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

3. L'hypothèse d'une nouvelle candidature du conseiller prud'homme déclaré démissionnaire

Le second alinéa de l'article L. 1441-10 du code du travail dispose que « *Le conseiller prud'homme nommé* [...] *qui est réputé démissionnaire en application de l'article L. 1442-1, ne peut être candidat pendant un délai de quatre ans à compter* [...] *de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article L 1442-1* ».

Par conséquent, le conseiller prud'homme réputé démissionnaire en raison de l'absence de suivi de la formation initiale obligatoire est frappé d'une incapacité d'être de nouveau candidat pendant une durée de quatre années à compter de la date de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel constatant que le conseiller est réputé démissionnaire.

Toutefois, l'article L. 1442-17 du code du travail dispose que le conseiller prud'homme qui a été déclaré démissionnaire peut d'office ou sur sa demande être relevé de l'incapacité prévue à l'article L. 1441-10 précité.

L'article L. 1442-18 du code du travail prévoit que « *Les demandes en relèvement d'incapacité sont adressées au ministre de la justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation ou la démission* ». Le relèvement de cette incapacité est prononcé par décret.
Ce même article précise également que « *Toute demande rejetée après un examen au fond ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai d'un an* ».

Le bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire (boîte structurelle : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr).

Paul HUBER